

FOR PUBLIC ENGAGEMENT PURPOSES ONLY

**TOBACCO AND VAPOUR PRODUCTS
CONTROL ACT**

**PROPOSED TOBACCO AND VAPOUR
PRODUCTS CONTROL
REGULATIONS, amendment**

The Minister, under section 52 of the *Tobacco and Vapour Products Control Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Tobacco and Vapour Products Control Regulations*, established by regulation numbered R-015-2020, are amended by these regulations.

2. The following is added after section 4:

Sale or Supply of
Flavoured Vapour Products

4.1. (1) For the purposes of section 8 of the Act and in this section, "flavoured vapour product" means a vapour product that is represented as being flavoured, that contains a flavouring agent or that is presented by its packaging, by advertisement or otherwise as being flavoured.

(2) In subsection (1), "flavouring agent" means one or more artificial or natural ingredients contained in any of the component parts of the vapour product, as a constituent or an additive, that impart a distinguishing aroma or flavour, including that of a spice or herb.

(3) All flavoured vapour products are prescribed for the purposes of section 8 of the Act, except flavoured vapour products that impart a distinguishing aroma or flavour of tobacco and no other distinguishing aroma or flavour.

**LOI SUR LES PRODUITS DU TABAC
OU DE VAPOTAGE**

**PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES
PRODUITS DU TABAC OU DE
VAPOTAGE—Modification**

La ministre, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage* et de tout pouvoir habilitant, ordonne :

1. Le Règlement sur les produits du tabac ou de vapotage, pris par le règlement n° R-015-2020, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

Vente ou fourniture de
produits de vapotage aromatisés

4.1. (1) Pour l'application de l'article 8 de la loi et du présent article, «produit de vapotage aromatisé» s'entend d'un produit de vapotage qui est présenté comme étant aromatisé, notamment par son emballage ou dans une annonce, ou qui contient un agent aromatisant.

(2) Au paragraphe (1), «agent aromatisant» s'entend d'un ou de plusieurs ingrédients artificiels ou naturels contenus dans tout composant du produit de vapotage, comme constituants ou additifs, qui confèrent une saveur ou un arôme distinct, notamment d'une épice ou d'une herbe.

(3) Les produits de vapotage aromatisés sont prévus par règlement pour l'application de l'article 8 de la loi, à l'exception de ceux qui ne confèrent qu'une saveur ou un arôme de tabac distinct, et ne confèrent aucune autre saveur ou aucun autre arôme distinct.

3. Section 8 and the heading immediately preceding that section are repealed and the following is substituted:

Exemption: Tobacco or Vapour Products Shops and Cannabis Stores

8. (1) In this section,

"cannabis store" means a cannabis store as defined in subsection 1(1) of the *Cannabis Products Act*; (*magasin de cannabis*)

"tobacco or vapour products shop" means a place in which tobacco products, vapour products or accessories, or any two or all three, are sold, and in which the primary business conducted is the sale of tobacco products, vapour products or accessories, or any two or all three. (*magasin de produits du tabac ou de vapotage*)

(2) For the purposes of the definition "tobacco or vapour products shop" in subsection (1), the primary business conducted in a place is the sale of tobacco products, vapour products or accessories, or any two or all three, if

- (a) at least 75% of the total sales of the business for the previous 12 months is from tobacco products, vapour products or accessories, or any two or all three, or, if the business has been in operation for less than 12 months,
 - (i) at least 75% of the business's total inventory purchases for the time the business has been in operation consists of tobacco products, vapour products or accessories, or any two or all three, or
 - (ii) at least 75% of the total sales for the time the business has been in operation is from tobacco products, vapour products or accessories, or any two or all three; or
- (b) at least 50% of the product display space within the place is devoted to the sale of tobacco products, vapour products or accessories, or any two or all three.

3. L'article 8 et l'intertitre qui le précède immédiatement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exemption : magasins de produits du tabac ou de vapotage et magasins de cannabis

8. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

«magasin de cannabis» S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les produits du cannabis*. (*cannabis store*)

«magasin de produits du tabac ou de vapotage» Lieu où sont vendus des produits du tabac, des produits de vapotage ou des accessoires, ou deux d'entre eux ou les trois, et où la vente de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires, ou de deux d'entre eux ou des trois, constitue la principale activité. (*tobacco or vapour products shop*)

(2) Pour l'application de la définition de «magasin de produits du tabac ou de vapotage» au paragraphe (1), constitue la principale activité dans ce lieu la vente de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires, ou de deux d'entre eux ou des trois si, selon le cas :

- a) au moins 75 % des ventes totales de l'entreprise effectuées au cours des 12 derniers mois sont constitués des ventes de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires, ou de deux d'entre eux ou des trois ou, si ce magasin est exploité depuis moins de 12 mois, selon le cas :
 - (i) au moins 75 % des acquisitions de stocks totaux effectuées depuis qu'il est exploité sont constitués des acquisitions de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires, ou de deux d'entre eux ou des trois,
 - (ii) au moins 75 % des ventes totales de l'entreprise effectuées depuis que le magasin est exploité sont constitués des ventes de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires, ou de deux d'entre eux ou des trois;
- b) au moins 50 % de la surface d'étalage à l'intérieur du lieu est consacrée à la vente de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires, ou de deux

d'entre eux ou des trois.

(3) Section 13 of the Act does not apply to the display of the name of a tobacco or vapour products shop on the exterior of that shop.

(4) Paragraph 13(a) of the Act does not apply in respect of a tobacco or vapour products shop or a cannabis store.

(5) The exemption in subsection (4) applies only if any advertising for or promotion of a tobacco product, a vapour product or an accessory is in accordance with any applicable federal legislation, including the *Tobacco and Vaping Product Act* (Canada) and the *Cannabis Act* (Canada).

(6) For greater certainty, the exemption in subsection (4) applies only if

- (a) minors are not allowed access to the tobacco or vapour products shop or cannabis store; and
- (b) any advertising for or promotion of a tobacco product, a vapour product or an accessory is not visible from outside the tobacco or vapour products shop or cannabis store.

4. These regulations come into force March 25, 2022.

Dated , 2021.

(3) L'article 13 de la loi ne s'applique pas à l'affichage du nom des magasins de produits du tabac ou de produits de vapotage à l'extérieur de ceux-ci.

(4) L'alinéa 13a) de la loi ne s'applique pas aux magasins de produits du tabac ou de vapotage ni aux magasins de cannabis.

(5) L'exemption prévue au paragraphe (4) ne s'applique que si l'annonce ou la promotion de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires est conforme à toute loi fédérale applicable, y compris la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (Canada) et la *Loi sur le cannabis* (Canada).

(6) Il est entendu que l'exemption prévue au paragraphe (4) ne s'applique que si :

- a) d'une part, les mineurs n'ont pas accès au magasin de produits du tabac ou de vapotage, ou au magasin de cannabis;
- b) d'autre part, toute annonce ou promotion de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires n'est pas visible de l'extérieur du magasin en cause.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 2022.

Fait le 2021.

Julie Green
Minister of Health and Social Services
Ministre de la Santé et des Services sociaux

